

1

# DÉCLARATION DU CONSEIL SUPRÊME

DES

## PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES

RELATIVE

### AUX FRONTIÈRES PROVISOIRES ORIENTALES

### DE LA POLOGNE

### DECLARATION OF THE SUPREME COUNCIL

OF THE

### ALLIED AND ASSOCIATED POWERS

RELATING

### TO THE PROVISIONAL EASTERN FRONTIERS

### OF POLAND

DÉCLARATION DU CONSEIL SUPRÊME  
DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES.

Les Principales Puissances alliées et associées, ayant reconnu qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible l'état actuel d'incertitude politique dans laquelle se trouve la nation polonaise, et sans préjuger les stipulations ultérieures devant fixer les frontières orientales définitives de la Pologne, déclarent reconnaître dès à présent les droits du Gouvernement polonais de procéder, dans les termes précédemment prévus par le Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne, à l'organisation d'une administration régulière des territoires de l'ancien Empire de Russie situés à l'Ouest de la ligne ci-dessous décrite (*Voir la CARTE*) :

Du point où l'ancienne frontière entre la Russie et l'Autriche-Hongrie rencontre la rivière Bug et jusqu'au point où elle est coupée par la limite administrative entre les cercles de Byelsk et de Brest-Litovsk :

le cours de la Bug vers l'aval ;

de là, vers le Nord, cette limite administrative jusqu'au point où elle forme un angle aigu à environ 9 kilomètres au Nord-Est de Melnik ;

de là, vers le Nord-Est, jusqu'à un point du cours de la Lesna Prawa où le cours d'eau est coupé par la route forestière en direction Sud-Nord passant à environ 2 kilomètres à l'Ouest de Skupowo :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les villages de Weirpole, Stolbce, Piesczatka et Wolka, et coupant la voie ferrée Byelsk à Brest-Litovsk au point où elle franchit la route de Vysoko-Litovsk à Kleshcheli ;

de là, vers le Nord, jusqu'au point où la route Narev-Narevka coupe la voie ferrée Gainowka-Syisloch :

une ligne à déterminer sur le terrain et le long de la route forestière désignée ci-dessus ;

de là, vers le Nord-Est, jusqu'au point situé à 4 kilomètres au Nord de Yalowka où la rivière Svisloch est rejointe par celle qui traverse cette ville :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, en aval le cours du Svisloch, puis en amont celui de Laszanka ; puis en amont celui du Likowka jusqu'à environ 1 kilom. 1/2 à l'Ouest de Baranowo ;

de là, vers le Nord Nord-Ouest, jusqu'à un point de la voie ferrée Grodna-Kuznitsa, situé à environ 500 mètres au Nord-Est de la bifurcation de Kielbasin :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Nord-Ouest, jusqu'à un point situé sur le cours du Lososna, à environ 2 kilom. 1/2 au Sud-Ouest de son confluent avec le Nyeman :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, le cours du Lososna en aval, puis celui du Nyeman en aval, puis en amont, jusqu'à sa source, celui de la rivière Igorka, qui traverse Warwischki ;

de là, vers l'Ouest Sud-Ouest, jusqu'à un point du cours du Chernohanja (Marycha) près de Sztudjanka :

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant un affluent de la rive gauche ;

de là en amont le cours du Chernohanja jusqu'à un point à environ 2 kilomètres 500 à l'Est de Zelwa ;

de là vers le Nord jusqu'à un point de la route Berzniki-Kopciowa situé à environ 2 kilomètres au Sud-Est de Berzniki :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là vers le Nord-Ouest jusqu'au point le plus au Sud du rentrant de la limite administrative septentrionale du district de Suwalki (à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest de Pusk) ;

une ligne à déterminer sur le terrain, en direction générale parallèle à la ligne de petits lacs situés entre Berzniki et Zegary et à environ 2 kilomètres à l'Est de ces lacs, se dirigeant vers l'Ouest jusqu'à un point situé sur le lac Galadusya à environ 2 kilomètres au Nord de Zegary, franchissant le lac jusqu'à son extrémité Nord-Ouest et laissant Pusk à la Pologne ;

de là vers le Nord la limite administrative de Suwalki jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne frontière entre la Russie et la Prusse orientale.

Les droits que la Pologne pourrait avoir à faire valoir sur les territoires situés à l'Est de ladite ligne sont expressément réservés.

6

Fait à Paris, le huit décembre  
mil neuf cent dix-neuf.

Made at Paris, the eighth day of  
December one thousand nine hun-  
dred and nineteen.

*Le Président*  
*du Conseil suprême des Puissances alliées et associées,*

**G. CLEMENCEAU.**